

# LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

## **CODIFICATION OFFICIELLE DU RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR UNE ADMINISTRATION FISCALE MUNICIPALE**

C.R.Nun. P-6-1990

*(Date de codification : 25 mai 2022)*

### **R.R.T.N.-O 1990, ch. P-6**

#### **MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DES TERRITOIRES DU NORD OUEST SUIVANTS :**

R-034-95

R-126-98

#### **MODIFIÉ PAR LES RÈGLEMENTS DU NUNAVUT SUIVANTS :**

R-011-2022

En vigueur le 25 mai 2022

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : [www.nunavutlegislation.ca/fr](http://www.nunavutlegislation.ca/fr).

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

### *Citation des règlements et autres textes réglementaires*

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 <sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 <sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2000.)

## RÈGLEMENT SUR LES PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR UNE ADMINISTRATION FISCALE MUNICIPALE

1. (1) Le présent règlement s'applique aux impôts fonciers perçus par l'administration fiscale municipale et imputables à la perception du taux du millième scolaire instauré en vertu de l'article 76.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(2) **Abrogé, R-011-2022, art. 2(2).**

R-034-95, art. 2; R-126-98, art. 2; R-011-2022, art. 2.

2. Sous réserve du paragraphe 3(1), l'administration fiscale municipale doit verser au percepteur d'impôt foncier, dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois, les impôts fonciers et tout intérêt sur ceux-ci qu'elle perçoit au cours de ce mois.

3. (1) Si le versement au percepteur d'impôt foncier est effectué dans les 20 jours suivant la fin du mois, l'administration fiscale municipale peut déduire du paiement 2 % des impôts perçus au cours de ce mois.

(2) Le total des sommes déduites par l'administration fiscale municipale au cours d'une année civile en vertu de l'alinéa (1) ne peut être supérieur à 5 000 \$.

4. (1) L'administration fiscale municipale qui ne verse pas au percepteur d'impôt foncier, dans les 30 jours suivant la fin du mois, les impôts fonciers et les intérêts sur ces impôts perçus au cours de ce mois est passible d'une pénalité égale à 1 % de ces impôts et intérêts.

(2) La pénalité constitue une dette de l'administration fiscale municipale envers le gouvernement du Nunavut. R-011-2022, art. 3.

5. (1) Les paiements versés en vertu du présent règlement ne sont considérés qu'une fois reçus par le percepteur d'impôt foncier.

(2) Le percepteur d'impôt foncier est réputé avoir reçu les paiements qui lui ont été postés par l'administration fiscale municipale 10 jours après la date de leur mise à la poste.

6. (1) L'administration fiscale municipale doit remettre, avec les paiements effectués en vertu du présent règlement, une déclaration en la forme approuvée par le sous-ministre des Finances et contenant les renseignements sur le paiement requis par le sous-ministre des Finances.

(2) Dans le cas où l'administration fiscale municipale ne perçoit au cours d'un mois aucun impôt foncier ni intérêt sur l'impôt foncier, elle doit, dans les 30 jours suivant la fin de ce mois, remettre au percepteur d'impôt foncier une déclaration en la forme approuvée par le sous-ministre des Finances et contenant les renseignements requis par le sous-ministre des Finances. R-034-95, art. 3.

7. L'administration fiscale municipale doit fournir, sur demande, au percepteur d'impôt foncier une copie de tout règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* qui exempte d'impôts la totalité ou une partie des terres, les améliorations et les unités mobiles, ou qui accorde un escompte en cas de paiement des impôts fonciers avant les dates indiquées.